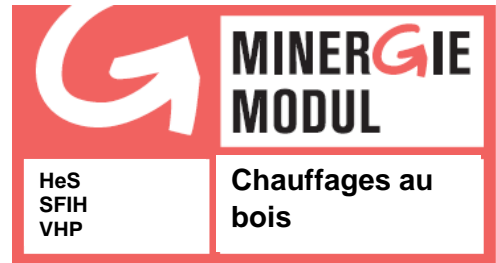


Règlement pour la certification du Module MINERGIE® pour chauffages au bois

Version 1.1, édition Juillet 09

Ce règlement a été adopté par l'organe responsable et l'association MINERGIE® le 20 Août et entre en vigueur au 1er Septembre.

© Tous les droits, même de réimpression partielle, de reproduction photomécaniques et de traduction dans d'autres langues, sont réservés.



Elaboré par l'organe responsable du module MINERGIE® chauffages au bois :

Energie Bois Suisse (EBS)
Neugasse 6
CH-8005 Zurich
Tél.: +41 44 250 88 11, www.holzenergie.ch

FSIB, Chauffages au bois Suisse (FSIB)
Radgasse 3
CH-8021 Zurich
Tél.: +41 43 366 66 30, www.sfi.ch

Association Suisse des commerces de poêlerie-fumisterie et de carrelage VHP
Solothurnerstrasse 236,
CH-4603 Olten
Tél.: +41 62 205 90 80, www.vhp.ch

En coopération avec:
Association MINERGIE®, Berne

Sommaire

1	Définitions	4
1.1	MINERGIE®	4
1.2	Modules MINERGIE®	4
1.3	Module MINERGIE® chauffages au bois	4
2	Bases	4
3	Compétences	4
3.1	Organisation faïtière	4
3.2	Commission de labellisation	5
3.3	Service de certification	5
3.4	Experts	5
3.4.1	Experts spécialistes de l'assurance qualité	5
3.4.2	Experts spécialistes en technique	6
4	Demande	6
4.1	Requérants	6
4.2	Conditions pour une demande	6
5	Examen de la demande	6
5.1	Examen de l'agrément du requérant	6
5.2	Contrôle des chauffages au bois	7
6	Certification	7
7	Emoluments	7
8	Durée de la procédure de demande	8
9	Contrôle	8
10	Modification des critères des chauffages au bois module MINERGIE®	8
11	Durée de validité de la certification	8
11.1	Prolongation de la certification	9
12	Sanctions	9

13	Possibilités de recours	9
14	Responsabilité	9
15	Obligation de secret	9
16	Dispositions finales	10
17	Droit applicable et for juridique	10
Avenant A	Exigences aux modules MINERGIE®- chauffages au bois	11
A.1	Typologie	11
A.2	Label de qualité d'Energie Bois Suisse	11
A.3	Dimensionnement de la puissance	11
A.3.1	Différenciation de la puissance thermique nominale et de la puissance de l'installation	11
A.3.2	Indications sur la puissance de l'installation	11
A.4	Alimentation en air de combustion	12
A.4.1	Exigences à la conduite d'air de combustion	12
A.4.2	Les prestataires de modules doivent justifier les points suivants:	12
A.5	Rallonge	12
A.6	Conduit d'évacuation	12
A.7	Répartition de la chaleur	12
A.8	Reconnaissance pour le justificatif MINERGIE®	13
A.8.1	Dépôt de bois	14
A.9	Etiquetage des chauffages au bois module MINERGIE®	14
Avenant B	Poêles à accumulation de fabrication individuelle	14
Avenant C	Exigences aux installateurs	14
C.1	Formation des installateurs de chauffages au bois module MINERGIE®	15
C.1.1	Contenus, 1 ^{ère} partie (bases):	15
C.1.2	Contenus 2 ^e partie (exigences au système):	15
C.1.3	Informations concernant l'organisation de la formation	15
C.2	Partenaires spécialistes MINERGIE®	15
Avenant D	Émoluments	16
D.1	Agrément des prestataires de modules	16
D.1.1	1 ^{er} cas : Contrôle des documents	16
D.1.2	2 ^e cas : Examen par un expert	16

D.2	Certification des chauffages au bois module MINERGIE®	17
D.3	Certification poêles à accumulation module MINERGIE®	17
D.4	Utilisation des moyens financiers recueillis.....	17
D.5	Adaptation des émoluments.....	18
<hr/>		
Avenant E	Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE®	18
E.1	Utilisation de la marque MINERGIE®	18
E.2	Conformité MINERGIE®	18
E.3	Label MINERGIE®	19
E.4	Utilisation libre	19
18	Répertoires	19
<hr/>		
18.1	Images.....	19
18.2	Tables.....	20
18.3	Sources.....	20

Tous les termes, qu'ils soient masculins ou féminins, sont formulés à la forme masculine et se réfèrent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

1 Définitions

1.1 MINERGIE®

L'Association MINERGIE® est propriétaire de la marque déposée «MINERGIE®». MINERGIE® est une marque de qualité qui distingue les biens et les services permettant une utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'un large recours aux énergies renouvelables, tout en améliorant la qualité de vie et en réduisant la pollution de l'environnement.

1.2 Modules MINERGIE®

Les modules MINERGIE® sont des composants de constructions ayant un impact énergétique et répondant aux critères de qualité MINERGIE®. Cela signifie qu'une maison réalisée systématiquement avec des modules MINERGIE® est conforme au standard MINERGIE®.

Le module MINERGIE® chauffages au bois définit des critères des chauffages au bois au niveau du dimensionnement de la puissance, de la technique de combustion et de l'alimentation en air de combustion.

1.3 Module MINERGIE® chauffages au bois

Les chauffages au bois module MINERGIE® sont des produits remplissant les critères du module MINERGIE® chauffage au bois et qui sont certifiés en conséquence. Les exigences aux chauffages au bois MINERGIE® sont définies dans l'avenant A.

2 Bases

L'Association MINERGIE®, en sa qualité de propriétaire de la marque MINERGIE®, a conclu un contrat de licence avec l'organisation faîtière du module MINERGIE® chauffages au bois, constituée des organisations Energie Bois Suisse (EBS), FSIB, Chauffages au bois Suisse et l'Association suisse des commerces de poêlerie-fumisterie et de carrelage (VHP) ; elle attribue à l'organisation faîtière une licence exclusive pour l'exploitation de la marque MINERGIE® en relation avec les chauffages au bois certifiés en conséquence.

3 Compétences

3.1 Organisation faîtière

L'organisation faîtière du module pour les chauffages au bois est constituée de: Energie Bois Suisse (EBS), Chauffage au bois Suisse (FSIB), Association Suisse des commerces de poêlerie-fumisterie et de carrelage (VHP). L'organisation faîtière est compétente pour l'exécution des tâches suivantes:

- L'organisation faîtière édicte le règlement pour le module MINERGIE® chauffages au bois. Pour la mise en œuvre du règlement, la validation par l'organisation faîtière est indispensable.
- L'organisation faîtière valide d'éventuelles adaptations du règlement. Pour de telles adaptations, la validation par l'organisation faîtière ainsi que l'Association MINERGIE® est indispensable.
- L'organisation faîtière désigne le service de certification.

- L'organisation faîtière met en place la Commission de labellisation et définit les tâches de cette dernière.

3.2 Commission de labellisation

La Commission de labellisation est compétente pour :

- Le recrutement d'experts pour le contrôle des requérants (contrôles aléatoires et contrôles par les experts)
- L'élaboration du cahier des charges des experts
- Le contrôle périodique des critères techniques du module MINERGIE®-chauffages au bois
- L'élaboration de proposition pour d'éventuelles adaptations du règlement
- Le contrôle du service de certification

La Commission de labellisation est composée de sept membres, parmi lesquels il devrait y avoir au moins deux membres des trois membres de l'organisation faîtière.

L'Association MINERGIE® délègue un membre à la Commission de labellisation. Les décisions sont prises à majorité simple des membres présents.

3.3 Service de certification

L'organisation faîtière désigne un service de certification. Celui-ci peut être affilié à l'un des trois membres de l'organisation faîtière (EBS, FSIB, VHP). L'organisation faîtière peut déléguer la gestion du service de certification à une autre organisation ou société.

Le service de certification est compétent pour :

- Le contrôle des demandes d'agrément des requérants
- L'examen des demandes de certification d'un chauffage au bois MINERGIE®
- La certification des chauffages au bois MINERGIE®
- Le contrôle du respect de ce règlement
- Les contrôles aléatoires (voir paragraphe 9 contrôle)
- Le décompte annuel des émoluments à l'intention de l'Association MINERGIE®

Le service de certification établit un rapport annuel à l'intention de la Commission de labellisation et de l'Association MINERGIE®.

3.4 Experts

3.4.1 Experts spécialistes de l'assurance qualité

Des experts spécialistes sont mis en place pour le contrôle des requérants.

- Les experts spécialistes sont recrutés dans le domaine de l'assurance ou du management de la qualité.
- Les experts spécialistes observent dans leur travail le cahier des charges établi par la Commission de labellisation.
- Les experts spécialistes établissent des rapports à l'intention du service de certification.

3.4.2 Experts spécialistes en technique

Les experts sont mis en place pour le contrôle (contrôles aléatoires) des chauffages au bois module MINERGIE® installés et pour le contrôle des poêles à accumulation module MINERGIE® n'ayant pas été fabriqués par des partenaires spécialistes MINERGIE®.

- Les experts spécialistes pour les chauffages au bois sont recrutés dans l'artisanat ou dans l'industrie.
- Les experts spécialistes observent dans leur travail le cahier des charges établi par la Commission de labellisation.
- Les experts spécialistes établissent des rapports à l'intention du service de certification.

4 Demande

4.1 Requérants

Des fabricants, des distributeurs, des importateurs ou des associations professionnelles pour chauffages au bois peuvent déposer une demande pour la certification de chauffages au bois MINERGIE®.

4.2 Conditions pour une demande

Le requérant doit prouver:

- que le chauffage au bois à certifier remplit les critères d'un chauffage au bois MINERGIE®
- que l'entreprise dispose d'un système d'assurance et de management de la qualité approprié. En cas de certification ISO ou semblable, la preuve doit être apportée par le biais du manuel. Des requérants ne disposant pas de système d'assurance ou de management de la qualité reconnu doivent documenter les points définis sous paragraphe 5.1 ou apporter la preuve d'un contrôle par un expert.
- que les installateurs des chauffages au bois sont formés conformément à l'Avenant C .

Lors d'une première demande, le requérant doit donc envoyer au service de certification

- le formulaire de demande d'agrément comme prestataire de modules
- le formulaire de certification des chauffages au bois, dûment rempli,

accompagnés de tous les annexes.

5 Examen de la demande

5.1 Examen de l'agrément du requérant

Le service de certification examine les demandes des requérants.

Le service de certification approuve des demandes aux conditions suivantes:

- Le requérant dispose d'un système d'assurance ou de management de la qualité certifié selon le système ISO QU 9001 ou semblable.

- Des requérants ne disposant pas d'un système d'assurance ou de management de la qualité doivent documenter par écrit à l'intention du service de certification, au moyen du formulaire de demande, la façon dont sont organisés, entre autres, les réseaux de distribution, la formation des modules et la traçabilité des produits et la manière dont sont traités les réclamations ou les cas de garantie. Le service de certification contrôlera sur la base de ces documents, si les critères sont remplis par le requérant.
- Des requérants ne disposant pas de système d'assurance ou de management de la qualité peuvent prouver qu'ils remplissent les exigences moyennant l'examen par un expert. L'expert visite le requérant sur les lieux. Il contrôle si les exigences sont remplies et établit un rapport à l'intention du service de certification. Le focus de l'examen se porte sur les réseaux de distribution, la formation des modules, la traçabilité des produits et le traitement des réclamations et des cas de garantie.

Le service de certification informe le requérant par écrit de sa décision. Un refus de l'agrément comme prestataire de modules doit être justifié.

Dans le cadre de contrôles aléatoires il est contrôlé si les critères sont bien appliqués dans la pratique.

5.2 Contrôle des chauffages au bois

Le service de certification examine les demandes d'agrément des chauffages au bois. Il contrôle en particulier si tous les documents exigés ont été envoyés et si les chauffages au bois remplissent les critères des chauffages au bois module MINERGIE® (selon l'Avenant C).

Le service de certification communique sa décision par écrit au requérant. Un refus de l'agrément doit être justifié.

6 Certification

Si les critères pour une certification d'un chauffage au bois MINERGIE® sont remplis, le service de certification délivre un document de certification et le module est enregistré dans la liste officielle des modules.

La certification donne droit au requérant et à l'installateur d'utiliser la marque MINERGIE® en relation avec les chauffages au bois certifiés. La marque MINERGIE® doit être utilisée en conformité avec les dispositions du présent règlement et du «Règlement sur l'utilisation de la marque MINERGIE®» (Avenant C)

La certification est valable exclusivement pour les chauffages au bois ou des composants de construction qui ont été certifiés et ne peut pas être transposée à d'autres produits.

7 Emoluments

Pour l'agrément de requérants et la certification de chauffages au bois, le service de certification exige des émoluments selon Avenant C . Le paiement est à effectuer en même temps que le dépôt de la demande. Les émoluments sont dus pour chaque demande, indépendamment de la décision d'agrément du service de certification.

8 Durée de la procédure de demande

Le service de certification s'efforce d'informer le requérant dans un délai de 45 jours concernant son agrément et dans un délai de 14 jours concernant la certification de son chauffage au bois ou de le rendre attentif aux documents ou aux paiements manquants.

9 Contrôle

Le service de certification a l'obligation d'effectuer des contrôles aléatoires. La concordance des chauffages installés est contrôlée par rapport au modèle certifié et à son installation.

Des écarts inadmissibles seront sanctionnés conformément au paragraphe 12.

10 Modification des critères des chauffages au bois module MINERGIE®

L'organisation faîtière peut, en entente avec l'Association MINERGIE®, modifier les critères des chauffages au bois module MINERGIE® (Avenant C).

Les prestataires de modules agréés sont informés des modifications des exigences. Les prestataires de modules auront un délai d'une année pour adapter leurs chauffages au bois certifiés selon les anciens critères aux nouvelles exigences.

Au terme de ce délai de transition, la marque MINERGIE® ne pourra plus être utilisée pour les chauffages au bois qui ne seraient pas conformes aux nouvelles exigences.

11 Durée de validité de la certification

La durée maximale de validité de la certification est de 5 ans. La validité de la certification MINERGIE® est échuë à l'échéance du sigle de qualité (Sigle Q).

Dans le meilleur des cas, le sigle Q et le module MINERGIE® chauffages au bois sont demandés et attribués en même temps (Image 11.1).

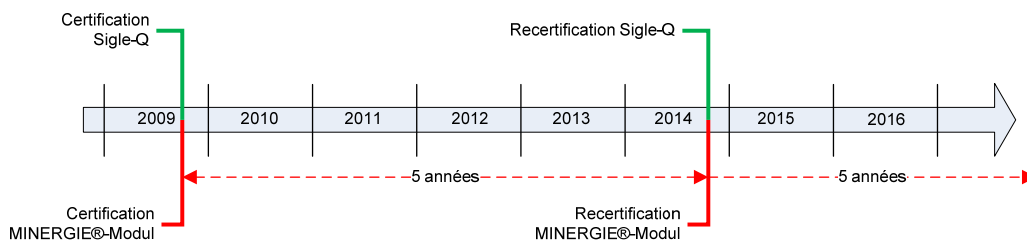


Image 11.1, Exemple 1: le sigle Q et le module MINERGIE® sont attribués en même temps.

Si le sigle Q avait été attribué avant le module MINERGIE®, la durée de validité se réduit en conséquence (Image 11.2).

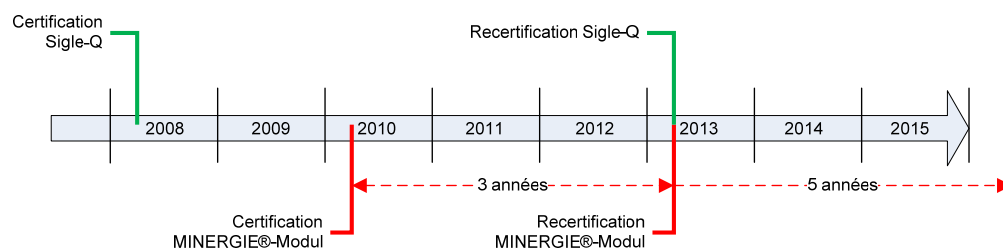


Image 11.2, Exemple 2: Le sigle Q a été attribué deux ans avant le module MINERGIE®.

11.1 Prolongation de la certification

Si les documents sont actuels et complets, la certification peut être prolongée avec un procédé simplifié.

12 Sanctions

En cas d'infraction au présent règlement et/ou à ses annexes par le prestataire de modules, le service de certification, sans préjudice des actions en dommages-intérêts et en protection de la propriété qu'il pourrait engager, peut prendre les sanctions (cumulables) suivantes:

- Avertissement écrit avec mise en demeure d'éliminer les défauts dans un délai de 60 jours
- Facturation des coûts occasionnés par la vérification
- Amende conventionnelle suivant le «règlement d'utilisation de la marque MINERGIE®» [3] pour chaque cas d'usage non conforme de la marque MINERGIE®
- Retrait immédiat des droits d'utilisation de la marque MINERGIE® pour une durée de 6 à 12 mois
- Retrait définitif des droit d'utilisation de la marque MINERGIE®

13 Possibilités de recours

Il peut être fait recours contre les décisions des experts, du service de certification, de la Commission de labellisation et de l'organisation faîtière auprès de l'Association MINERGIE® dans un délai de 20 jours ; le recours doit être motivé par écrit. La décision de l'Association MINERGIE® est définitive.

14 Responsabilité

A travers le module MINERGIE® chauffages au bois et le présent règlement, le propriétaire de la marque et le service de certification fournissent uniquement des repères et des orientations. Leur application ne confère en aucun cas aux utilisateurs ou à des tiers le droit d'intenter une action en dommages-intérêts.

15 Obligation de secret

A moins qu'elles ne soient de notoriété générale, les informations échangées avant et pendant le processus de certification entre le requérant, le service de certification et la Commission de labellisation sont strictement confidentielles.

Ne sont pas soumises à cette obligation de secret les données figurant dans le formulaire de demande.

16 Dispositions finales

L'organisation faîtière se réserve le droit d'adapter ce règlement, ses annexes ainsi que les standards, les procédures d'essai et les conditions de contrôle aux nouvelles évolutions en matière d'économie, d'énergie et d'écologie. Les modifications du règlement et de ses annexes doivent être obligatoirement soumises à l'approbation de l'organisation faîtière et de l'Association MINERGIE®.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Toute modification de ce règlement doit revêtir la forme écrite.

Au cas où des parties de ce règlement deviendraient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

17 Droit applicable et for juridique

Ce règlement est soumis au Droit matériel suisse. Le for exclusif est Zurich.

Avenant A Exigences aux modules MINERGIE®- chauffages au bois

A.1 Typologie

Seules des chaudières à bûches sans raccordement hydraulique au système de chauffage peuvent pour l'instant être certifiées comme modules MINERGIE® chauffages au bois. Peuvent également être certifiés des foyers, des poêles-cheminées, des fours et des poêles à accumulation fabriqués en série, mais aussi des poêles à accumulation de fabrication individuelles, à condition qu'ils remplissent les exigences nécessaires (Avenant C et Avenant B).

Le présent règlement peut être étendu à d'autres groupes de produits.

A.2 Label de qualité d'Énergie Bois Suisse

Le label de qualité d'Énergie Bois Suisse est une condition indispensable pour la certification d'un chauffage au bois MINERGIE®. Il est ainsi garanti que les modules MINERGIE®-chauffages au bois répondent aux plus hautes exigences des émissions de polluants et du rendement de l'installation.

A.3 Dimensionnement de la puissance

L'espace d'installation du chauffage au bois ne doit pas être surchauffée par la combustion.

La puissance de l'installation de chauffage ne doit pas dépasser trois fois le besoin en puissance thermique de l'espace d'installation et ne doit être supérieure à 11 kW. Les espaces d'installation sont les parties de l'appartement se trouvant à l'étage où est installé le poêle ou à celui d'en dessus et ne pouvant pas être séparés par une porte. Le rendement du chauffage au bois peut être étendu à d'autres espaces, pour autant que la répartition de la chaleur puisse être garantie par des mesures thermiques (p.ex. clapets d'air dans les locaux à l'étage supérieur), des satellites chauffés par des gaz de fumée ou des systèmes d'air.

A.3.1 Différenciation de la puissance thermique nominale et de la puissance de l'installation

Le rapport de contrôle indique la puissance thermique nominale ; celle-ci se réfère à l'appareil contrôlé. Si le chauffage au bois certifié est un appareil incorporé, la puissance de l'installation peut être influencée par le choix de l'enveloppe extérieure. Lorsque le chauffage au bois est par exemple conçu comme cheminée à accumulation, la puissance de l'installation diminue par rapport à la puissance thermique nominale.

A.3.2 Indications sur la puissance de l'installation

Si les indications sur la puissance de l'installation fournies par le prestataire de modules divergent de la puissance thermique nominale, il doit fournir des indications sur la conception de l'enveloppe extérieure (mesures). Les installateurs sont à instruire dans le cadre de la formulation modulaire comment dimensionner et construire des enveloppes extérieures de construction massive.

A.4 Alimentation en air de combustion

L'ensemble de l'air de combustion nécessaire à la combustion doit être amené par une conduite séparée directement à la chambre de combustion. L'alimentation en air de combustion est équipée d'un clapet étanche.

A.4.1 Exigences à la conduite d'air de combustion

- Une circulation monotube est à éviter au moyen de mesures appropriées (p.ex. de clapet au niveau de l'isolation thermique ou siphon).
- La conduite d'air de combustion doit être isolée à l'intérieur de l'enveloppe thermique du bâtiment ; l'isolation doit être étanche contre la diffusion de vapeur. L'épaisseur minimale de l'isolation doit comporter 19 mm pour les conduites découvertes et 13 mm pour les conduites bétonnées.
- Pour simplifier le nettoyage des canaux d'air de combustion, il y a lieu d'utiliser des matériaux à parois lisses. La grille d'entrée doit pouvoir être enlevée.

A.4.2 Les prestataires de modules doivent justifier les points suivants:

- Diamètre minimal et maximal de la conduite d'air de combustion
- Indications sur la résistance maximale admissible de la conduite d'air de combustion par rapport à la longueur effective du conduit d'évacuation.
- Source d'approvisionnement des accessoires pour les conduites.

A.5 Rallonge

La rallonge doit être équipée d'un dispositif d'obturation. Le prestataire de modules doit justifier les points suivants :

- Qualité et diamètre de la rallonge
- Longueur maximale de la rallonge
- Indication sur le montage du dispositif d'obturation
- Source d'approvisionnement de la rallonge

A.6 Conduit d'évacuation

Le prestataire de modules doit justifier les points suivants:

- Longueur minimale et maximale du conduit d'évacuation
- Section minimale et maximale du conduit d'évacuation

A.7 Répartition de la chaleur

La chaleur peut être répartie thermiquement aux locaux situés à côté ou au dessus de l'espace d'installation. Pour les locaux se trouvant en dessous ou à une certaine distance, la chaleur peut être transportée au moyen d'un système d'air ou par des satellites chauffés par des gaz de fumée.

A.8 Reconnaissance pour le justificatif MINERGIE®

Les chauffages au bois peuvent être reconnus pour le justificatif MINERGIE® à condition qu'ils couvrent obligatoirement ou avec une grande probabilité une partie du besoin en chauffage. Dans le formulaire justificatif MINERGIE® peuvent être inscrits les taux de couverture reconnus selon le Tableau 1. Des chauffages au bois peuvent en tout temps être installés dans des bâtiments MINERGIE®. Si certaines exigences de l'avenant 1 ne sont cependant pas remplies, le chauffage n'est pas reconnu pour le justificatif MINERGIE®.

Cas	Taux de couverture maximum reconnu	Production de chaleur maximale reconnue	
		Habitats individuels*	Habitats collectifs
Le chauffage au bois est conçu comme chauffage intégral et couvre ainsi obligatoirement la majeure partie du besoin en chauffage. Les critères de l'avenant A, points 3, 4, 5, 6, 7, 8 sont remplis.	Chauffage jusqu'à 100 % et eau chaude jusqu'à 50 %	max. 9000 kWh (env. 6 stères**)	max. 3000 kWh (env. 2 stères).
Le chauffage au bois est utilisé comme chauffage d'appoint ou pour couvrir les pointes du chauffage de base (chauffage de base env. 80%, couverture de pointe env. 20%). Le chauffage au bois est un chauffage au bois module MINERGIE®.	Chauffage jusqu'à 50 %	max. 3000 kWh (env. 2 stères)	max. 1500 kWh (env. 1 stère)
Le chauffage au bois est utilisé comme chauffage d'appoint. Les critères de l'avenant A, points 3, 4, 5, 6, 7, 8 sont remplis.	Uniquement chauffage jusqu'à 10 %	Pas d'indications	Pas d'indications
Le chauffage au bois est utilisé comme chauffage d'appoint. Les chauffages au bois ne remplissant pas les critères 3, 4, 5, 6, 7, 8 peuvent être installés, mais ne sont pas reconnus pour la justification.			

Tableau 1, taux de couverture et quantité de bois

* également maisons jumelées, maisons en chaînette et maisons en terrasse

** Hêtre

A.8.1 Dépôt de bois

Le point A.8.1 Dépôt de bois n'est déterminant qu'en relation avec le point A.8 reconnaissance pour le justificatif MINERGIE®.

Si le chauffage au bois est reconnu avec plus de dix pourcent pour le justificatif MINERGIE, les dispositions relatives au dépôt de bois doivent être respectées. Le dépôt de bois doit correspondre au taux de couverture présumé dans le justificatif MINERGIE® et le stock doit pouvoir recevoir du bois pour au moins une période de chauffage (voir tableau).

A.9 Etiquetage des chauffages au bois module MINERGIE®

Si toutes les exigences au chauffage au bois et à son installation sont remplies, le chauffage peut être marqué de chauffage au bois module MINERGIE® (par exemple avec une plaquette ou un autocollant). Dans ce cas, le prestataire de modules met un étiquetage approprié à disposition.

Les chauffages au bois module MINERGIE® ne peuvent être marqués comme tels que s'ils remplissent toutes les exigences quant à l'appareil et à l'installation.

Avenant B Poêles à accumulation de fabrication individuelle

Des poêles à accumulation de fabrication individuelle sont considérés comme chauffages au bois module MINERGIE® s'ils remplissent les conditions suivantes:

- Il s'agit d'un poêle à accumulation calculé, conforme à l'OPair muni de la plaquette du service de certification de la VHP et du label de qualité
- Les critères de l'Avenant C , points 2, 3, 4, 7 et 8 sont remplis
- Le poêle à accumulation a été installé par un partenaire spécialiste MINERGIE® ou réceptionné par un expert spécialiste. Les experts spécialistes sont délégués par le service de certification.

Avenant C Exigences aux installateurs

Pour différentes caractéristiques d'un chauffage au bois module MINERGIE®, comme p.ex. l'exécution professionnelle des conduites d'air de combustion et de la rallonge, la qualité ne peut pas être assurée par le chauffage au bois. La garantie de la qualité doit être assurée par l'installateur du chauffage au bois.

Les installateurs doivent donc être formés pour l'installation de chauffages au bois module MINERGIE® de manière appropriée. Le prestataire de modules est responsable que les modules MINERGIE® soient installés exclusivement pas des installateurs formés à cet effet.

C.1 Formation des installateurs de chauffages au bois module MINERGIE®

La formation a lieu en deux parties.

C.1.1 Contenus, 1^{ère} partie (bases):

- Informations générales sur MINERGIE® et sur les modules MINERGIE®
- Chauffages et aérations
- Notice SIA 2023 (référence bibliographique [2])
- Bases sur l'alimentation en air de combustion (isolation des conduites d'alimentation en air de combustion, circulation monotube, protection incendie)

La durée minimale de la partie sur les bases est de trois leçons.

C.1.2 Contenus 2^e partie (exigences au système):

La deuxième partie du cours fournit les connaissances sur le dimensionnement, l'installation et la mise en service des chauffages au bois module MINERGIE®. Cette partie de la formation doit en particulier traiter le ou les modules des prestataires de modules respectifs.

Le prestataire de modules a la possibilité de former les installateurs au cours d'une seule formation pour l'installation de plusieurs modules.

Les contenus indispensables sont :

- Dimensionnement de la conduite d'air de combustion
- Dimensionnement du conduit d'évacuation
- Limites d'application du module
- Dimensionnement de la puissance des chauffages au bois
- Mise en service de chauffages au bois

Durée minimale de la 2^e partie: deux leçons

Un installateur ayant suivi la formation totale auprès d'un prestataire de modules ne doit participer plus qu'à la deuxième partie chez un autre prestataire de modules.

C.1.3 Informations concernant l'organisation de la formation

L'organisation de la formation du module est contrôlée lors de la certification du requérant (voir aussi paragraphe 5.1, Examen de l'agrément du requérant).

La participation à la formation est à confirmer par le prestataire de modules au moyen d'une attestation.

Le prestataire de modules peut déléguer la formation à un tiers.

La formation est valable jusqu'à ce que le module soit soumis à des modifications essentielles, au maximum pendant 5 ans.

C.2 Partenaires spécialistes MINERGIE®

Des installateurs avec une formation de partenaire spécialiste sont libérés de la première partie de la formation. Par ailleurs, la formation de partenaire spécialiste autorise à installer des poêles à accumulation chauffages au bois module MINERGIE®. D'autres

formations de modules peuvent être intégrées dans la formation de partenaire spécialiste. Toute information sur le partenariat professionnel MINERGIE® se trouve dans le règlement «Partenariat professionnel MINERGIE®» [4].

Avenant D Émoluments

L'agrément des prestataires de modules et la certification des chauffages au bois module MINERGIE® sont soumis au paiement d'émoluments suivant un barème. Les émoluments sont facturés au requérant après remise de la certification.

La TVA est incluse dans tous les tarifs indiqués.

D.1 Agrément des prestataires de modules

Les émoluments comprennent les émoluments à l'Association MINERGIE® ainsi que les frais occasionnés au service de certification pour le traitement de la demande.

Pour l'agrément de prestataires de modules, on distingue deux cas différents.

D.1.1 1^{er} cas : Contrôle des documents

Le requérant dispose d'un système d'assurance ou de management de la qualité certifié selon le système ISO QU 9000ss ou semblable. Le requérant remet le manuel du système de management et de gestion au service de certification pour examen.

Des requérants ne disposant pas d'un système d'assurance ou de management de la qualité doivent documenter par écrit à l'intention du service de certification, au moyen du formulaire de demande, la façon dont sont organisés, entre autres, les réseaux de distribution, la formation des modules et la traçabilité des produits et la manière dont sont traités les réclamations ou les cas de garantie. Le service de certification contrôlera sur la base de ces documents, si les critères sont remplis par le requérant.

Les documents sont traités de manière confidentielle.

Pour l'agrément, un prestataire de modules paie un montant unique de

- Examen des documents par le service de certification et rapport Fr.1200.-
- Cotisation annuelle du prestataire de modules Fr. 250.-

D.1.2 2^e cas : Examen par un expert

Les prestataires de modules ne disposant pas d'un système d'assurance ou de management de la qualité peuvent apporter la preuve qu'ils remplissent les exigences moyennant un examen effectué par un expert. L'expert visite le requérant sur les lieux. Il contrôle si les critères sont remplis et établit un rapport à l'intention du service de certification.

Pour l'agrément, un prestataire de modules verse un montant unique de :

- Expert: forfait journalier et rapport au service de certification ~Fr. 2000.-
- Examen des documents par le service de certification et rapport Fr.1200.-
- Frais effectifs de l'expert Fr.
- Cotisation annuelle du prestataire de modules Fr. 250.-

D.2 Certification des chauffages au bois module MINERGIE®

Les émoluments sont identiques pour tous les modules, qu'il s'agisse de chauffages individuels ou d'une construction en série.

Les émoluments comprennent les cotisations à l'Association MINERGIE® et les frais occasionnés au service de certification pour le traitement de la demande. Les frais de certification pour le label de qualité obligatoire d'Energie Bois Suisse ne sont pas compris dans les émoluments (à cet effet voir: [1] Règlement «label Q», Energie Bois Suisse).

Pour la certification de chauffages au bois module MINERGIE® après agrément du prestataire de modules s'appliquent les émoluments suivants:

- Certification d'un chauffage au bois MINERGIE® ou d'une série Fr. 500.-
- Cotisation annuelle pour un chauffage au bois module MINERGIE® ou une série Fr. 150.-
- Renouvellement des certificats d'un chauffage au bois module MINERGIE®- Fr. 500.-

D.3 Certification poêles à accumulation module MINERGIE®

Pour les poêles à accumulation module MINERGIE®, chaque installation est certifiée séparément. Le dossier respectif est traité par le service d'évaluation de la VHP sur ordre du service de certification pour chauffages au bois module MINERGIE®. La conformité à l'OPair et le label Q sont des conditions indispensables pour les poêles à accumulation module MINERGIE®. Les frais de certification pour le label de qualité Energie Bois Suisse ainsi que la conformité à l'OPair ne sont pas compris dans les émoluments.

- Contrôle des critères des poêles à accumulation module MINERGIE® Fr. 75.-

Si toutes les exigences au chauffage au bois et à son installation sont remplies, le chauffage peut être marqué de chauffage au bois module MINERGIE® (par exemple avec une plaquette ou un autocollant). Dans ce cas, le prestataire de modules met un étiquetage approprié à disposition.

Les chauffages au bois module MINERGIE® ne peuvent être marqués comme tels que s'ils remplissent toutes les exigences quant à l'appareil et à l'installation.

Honoraire d'expert (par exemple pour la réception de poêles à accumulation module MINERGIE® n'ayant pas été installés par des partenaires spécialistes).

- Tarif horaire expert Fr. 150.-
- Frais effectifs Fr.

D.4 Utilisation des moyens financiers recueillis

Les émoluments de certifications sont utilisés exclusivement aux fins suivantes:

- La mise en place et l'entretien du service de certification
- Les certifications
- Les travaux de la commission de labellisation
- L'exécution de contrôles aléatoires

- Le lobbying auprès des maîtres d'ouvrage, des planificateurs et des fabricants de produits à haute efficacité énergétique
- La diffusion sur Internet et dans les médias imprimés
- Les droits de licence à MINERGIE®

D.5 Adaptation des émoluments

Les émoluments sont revus annuellement et, le cas échéant, adaptés. L'adaptation des émoluments est soumise à l'approbation de l'organisation faîtière. Le service de certification n'est pas une organisation à but lucratif.

Avenant E Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE®

(Extrait du règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE® [3], Edition janvier 2009. Le règlement actuel fait foi. Source: www.minergie.ch)

E.1 Utilisation de la marque MINERGIE®

La marque MINERGIE® peut être utilisée sous trois formes différentes:

- Conformité MINERGIE® pour les produits d'information selon chap. 2.1
- Label MINERGIE® selon chap. 2.2
- Utilisation libre selon chap. 2.3

Les utilisateurs de la conformité MINERGIE® (uniquement pour les produits d'information) et du label MINERGIE® s'engagent à reconnaître le présent règlement et ses annexes ainsi que les dispositions qui régissent l'enregistrement et le contrôle et à confirmer cette reconnaissance sous une forme juridiquement valable. Pour le label MINERGIE®, les utilisateurs sont également désignés en tant que requérants.

Le label MINERGIE® est valable pour les bâtiments situés en Suisse et en Principauté de Liechtenstein. Les dispositions pour l'utilisation de la marque MINERGIE® à l'étranger et les directives pour la certification de bâtiments à l'étranger sont définies dans un autre règlement. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement, c'est le présent règlement qui s'applique en substance, pour autant que l'office de certification compétent n'émette pas d'autres directives. Les dispositions régissant l'utilisation des produits MINERGIE-P® et MINERGIE-ECO® sont définies dans d'autres règlements d'utilisation.

E.2 Conformité MINERGIE®

Produits d'information

Quiconque organise des séminaires, colloques et expositions ou diffuse d'autres produits d'information (brochures, vidéos, publications Internet) est autorisé à utiliser la marque MINERGIE®, à la condition que le produit ou le service soit en accord, tant par la forme que le fond, avec les objectifs de MINERGIE®. Les organisateurs ou éditeurs demanderont à cet effet une confirmation pour la manifestation ou le produit informatif auprès du service cantonal de l'énergie et, pour les activités supracantonales, auprès du secrétariat MINERGIE®. Cette confirmation permet d'obtenir simultanément des informations à propos des activités du canton. Il ne sera toutefois plus procédé à un enregistrement au sens usuel du terme. Celui qui possède une telle confirmation est autorisé à utiliser la marque MINERGIE® à des fins publicitaires, que ce soit par écrit ou oralement, avec des formules telles que:

- "Manifestation MINERGIE® sur les chauffages au bois "
- "Technique MINERGIE®, Le chemin menant à ...", brochure, livre, enregistrement sur page d'accueil

E.3 Label MINERGIE®

S'il est possible de prouver qu'un bâtiment ou un module satisfait pleinement aux conditions du standard MINERGIE® applicable, les fournisseurs, propriétaires, concepteurs ou autres acteurs peuvent demander un label MINERGIE® auprès de l'office de certification cantonal compétent ou, à défaut, auprès de l'Agence MINERGIE® du bâtiment. Les requérants se portent garants de fournir les indications servant à remplir les exigences et d'assurer le respect de celles-ci lors de la construction. Le respect du standard MINERGIE® et de ses exigences est vérifié lors d'un contrôle technique. En cas d'approbation l'office de certification MINERGIE® délivre un certificat provisoire. La validité des certificats provisoires est de trois ans, une prolongation de deux ans est possible. Après achèvement de la construction les requérants déposent l'attestation d'achèvement des travaux afin de recevoir le certificat définitif. Le label pour bâtiment, qui consiste en un certificat accompagné d'une plaquette en aluminium, n'est délivré qu'après l'achèvement de l'objet. La qualité d'exécution est vérifiée au moyen de contrôles aléatoires. Le label porte un numéro d'enregistrement et sa durée de validité est de cinq ans. Si l'objet subit des modifications importantes ayant une incidence énergétique, le label perd sa validité lorsque la modification prend effet. Pour des utilisations uniques, le label pourra continuer à être utilisé à l'issue des cinq ans en indiquant l'année de certification. Pour des utilisations multiples, le label (première certification) devra être réactualisé au bout de cinq ans par le biais d'une nouvelle demande accompagnée d'un contrôle technique, le standard MINERGIE® en vigueur au moment de la nouvelle demande étant alors applicable. Les labels pour bâtiments et modules sont payants. Le contrôle d'usage ainsi que l'enregistrement sont compris dans l'émolument ordinaire. Les utilisateurs sont autorisés à se servir librement du label MINERGIE®, par écrit ou oralement, en indiquant le numéro d'enregistrement Nr. XX (bâtiments) ou la désignation YY (modules).

Exemples d'utilisation nécessitant l'obtention d'un label :

- "A vendre maison MINERGIE®, n° d'enregistrement XX".
- "Les murs ou la toiture YY sont un module MINERGIE®".

E.4 Utilisation libre

La marque MINERGIE® peut être utilisée en toute liberté, pour autant que son utilisation ne soit liée à aucune désignation ou qualification de biens ou de services. Quiconque établit un lien entre certains biens ou services et la marque de qualité MINERGIE® est tenu de demander l'homologation ou le label. Sont dispensées de cette obligation les simples déclarations d'intention.

Exemple autorisant la libre utilisation dans une annonce sans obligation de porter un label valable :

- "Nous construisons des bâtiments qui seront conformes au standard MINERGIE®".

18 Répertoires

18.1 Images

- | | |
|--|---|
| Image 11.1, Exemple 1: le sigle Q et le module MINERGIE® sont attribués en même temps. | 8 |
| Image 11.2, Exemple 2: Le sigle Q a été attribué deux ans avant le module MINERGIE®. | 9 |

18.2 Tables

Tableau 1, taux de couverture et quantité de bois

13

18.3 Sources

- [1] Règlement suisse label de qualité pour chauffages a bois pour l'habitat et chauffages centraux Energie-bois Suisse, Source : www.energie-bois.ch
- [2] SIA Cahier technique 2023, Ventilation des habitations, Edition 2008
- [3] Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE®, Edition Janvier 2009, Source : www.minergie.ch
- [4] Règlement pour partenaire spécialiste MINERGIE®-Fachpartnerschaft. Source : Association MINERGIE®, www.minergie.ch